

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE JEAN MERMOZ

Entre

La Communauté de Communes du Volvestre, sise 34 avenue de Toulouse - CS 70009 - 31390 CARBONNE, représentée par son Président en exercice, M. Denis Turrel, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020.

ET

L'association Volvestre Handball, dont le siège social est fixé 7 place Monseigneur, Pl Lastic 31310 Rieux-Volvestre, représentée par M. Denis Lhomme, Président.

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes du Volvestre met à la disposition des organismes les équipements sportifs intercommunaux et leurs matériels.

ARTICLE 2 – Identification des installations sportives intercommunales mises à disposition

La Communauté de Communes du Volvestre met à la disposition de l'association le gymnase Jean Mermoz à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La mise à disposition est prévue :

- **le vendredi de 17h30 à 23h00,**

ARTICLE 3 – Durée

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association utilisatrice de l'équipement devront être signalés à la Communauté de communes du Volvestre dans les 15 jours francs de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation

L'installation concernée ne pourra être utilisée à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention, sans l'accord préalable des parties.

L'association s'engage à assurer la propreté de l'équipement mis à disposition par la Communauté de Communes du Volvestre. Par conséquent, l'association ne pourra faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer les lieux mis à disposition, et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Communauté de communes du Volvestre, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

Toute détérioration de l'installation concédée devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté de Communes du Volvestre et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

L'association ne devra pas louer ou sous-louer ladite installation.

En cas de non-respect des dispositions de l'article 4, la Communauté de Communes du Volvestre pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

L'association reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation de la salle et s'engage à :

- le respecter,
- utiliser les locaux, l'équipement, le matériel présents sur le site,
- rendre en parfait état le bien mis à disposition.

Par ailleurs, l'association s'engage à :

- faire un courrier pour toute demande d'ajout de nouveaux créneaux ou pour toute demande d'occupation exceptionnelle des locaux mis à disposition. Sans le respect de cette démarche, nous ne pouvons garantir une réponse fiable aux associations demandant un créneau exceptionnel,
- préserver le patrimoine communautaire en veillant à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements. Il répondra à toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Il devra signaler à la Communauté de Communes du Volvestre tous les sinistres qui se produiraient,
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.

La Communauté de Communes du Volvestre se charge de l'entretien général des locaux.

ARTICLE 5 – Conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

ARTICLE 6 – Assurances

La Communauté de Communes du Volvestre s'engage, en qualité de gestionnaire, à assurer l'ensemble des équipements mentionnés dans la présente convention. L'assurance de la Communauté de Communes du Volvestre ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas. L'organisme utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Communauté de Communes du Volvestre contre tous sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté de Communes du Volvestre par la production d'une attestation du ou des assureurs avant tout usage de l'équipement.

ARTICLE 7 – Assemblées générales

L'association s'engage à fournir à la Communauté de Communes du Volvestre avant le 30 septembre 2024 un exemplaire du compte rendu de l'assemblée générale. Le compte-rendu devra comporter un bilan et un compte de résultat conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 8 – Délivrance des badges et code alarme

Badges d'accès

En début d'année scolaire, des badges d'accès seront attribués aux utilisateurs, en fonction de leurs besoins en tenant compte du nombre d'entraîneurs et d'équipes à encadrer, pour les associations et du nombre de professeurs d'EPS, pour les établissements scolaires. Les badges sont personnels et affectés pour des plages horaires prédéfinies. Des badges supplémentaires pourront être attribués, sur demande écrite et motivée, formulée à la communauté de communes.

En cas de perte ou de vol, il est impératif de prévenir la Communauté de Communes du Volvestre dès que possible afin de neutraliser le badge perdu.

A la remise des badges, les utilisateurs fournissent aux services communautaires l'attestation située en fin de document dûment remplie. Ils s'engagent à restituer les badges et les clés à la fin de l'année scolaire, sauf autorisation expresse de la communauté de communes.

Code alarme

Un code sera attribué à chaque groupe d'utilisateurs, pour activer et désactiver l'alarme anti-intrusion située à l'entrée du bâtiment. Il est formellement interdit de divulguer ce code à d'autres utilisateurs.

L'ouverture, la fermeture des salles et l'activation du code d'alarme s'effectuent par chaque responsable d'activité.

Dès leur entrée dans les locaux jusqu'à leur départ, les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge. De ce fait, le badge étant personnel, il ne devra en aucun cas être prêté à une autre personne étrangère à l'établissement ou à l'association, sauf autorisation expresse de la Communauté de Communes du Volvestre.

ARTICLE 8 – Dénonciation - résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Carbonne, le 24 août 2023

Le Président,
Denis TURREL

Le Président de l'association
D. Lhomme, Président Volvestre Handball

